
CONSULTATION.

LE COESEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu les accords sous seing privé, passés le 7 mars 1815, entre les sieurs Jaegerschmid, Garrigou neveu et Massennet; un jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, le 14 février dernier, entre les susnommés, et autres pièces, délibérant sur le mérite de l'appel interjeté par le sieur Jaegerschmid, du jugement rendu par le tribunal de commerce ;

ESTIME 1.^o Que l'appel est fondé, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux accords du 7 mars 1815, les dispositions du code de commerce, concernant la publication des sociétés en nom collectif, ou d'annuler les accords, sous prétexte du défaut de publication, soit à cause de leur nature et des conventions qu'ils renferment, qui font dégénérer cet acte en un contrat autre qu'une simple société commerciale, soit à cause de l'impossibilité de rendre au consultant ce qu'il a fourni, ou de la stipulation formelle des parties que leurs conventions seraient exécutées de bonne foi, en attendant que les accords eussent été revêtus des formalités qui pouvaient être requises.

De droit commun, les conventions des parties doivent être exécutées; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.

Les règles qui soumettent certains actes à des formalités particulières, sous peine de nullité, dérogeant aux principes généraux, suivant lesquels la bonne foi doit principalement régir les contrats, ne sont pas susceptibles d'extension; les règles particulières doivent au contraire être restreintes, rigoureusement, au cas pour lequel elles ont été établies.

Ainsi, la formalité de la publication, établie par le code de commerce, pour les simples sociétés commerciales en nom collectif ou en commandite, doivent être restreintes aux sociétés de commerce

en nom collectif ou en commandite, proprement dites. Les associations de toute autre espèce ou mêlées de toutes autres conventions qui leur impriment un caractère ou un nom différent d'une simple société en nom collectif ou en commandite, ne sont pas comprises dans la disposition de la loi relative à la formalité de la publication ; elles doivent dès-lors en être affranchies, et il n'y a pas lieu par conséquent de les frapper de nullité, sous prétexte du défaut de publication.

L'article 20 du code de commerce déclare que la société en nom collectif, est celle que contractent deux personnes, ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale ; c'est par conséquent la constitution d'une raison sociale, avec l'objet de faire le commerce, qui constitue une société en nom collectif entre deux ou plusieurs personnes.

On ne s'occupera pas de la société en commandite, parce qu'il est reconnu que les accords du 7 mars 1815, ne contiennent pas une société de cette nature.

La formalité de la publication n'aurait dès-lors été applicable aux accords du 7 mars 1815, que dans le cas où ces accords établiraient une *raison sociale*, ayant pour objet *de faire un commerce* intéressant deux ou plusieurs personnes.

Mais ce n'est pas ce dont il est question dans les accords du 7 mars 1815, où il s'agit seulement d'une fabrication d'acier, de faux et de limes, dans laquelle les contractans ne s'associent ni pour *acheter* ni pour *vendre* ; où ils ont stipulé au contraire que le sieur Garrigou seul, fournira à l'entreprise tout le fer dont elle aura besoin, et vendra lui seul les objets fabriqués.

L'on n'a pas aussi créé une raison sociale, sans laquelle il ne peut pas y avoir de société en nom collectif. C'est le sieur Garrigou neveu, qui doit seul signer et paraître.

Les accords des parties ne contiennent qu'une association particulière pour la fabrication de l'acier, des faux et de limes, avec un mélange de plusieurs autres conventions, indépendantes d'une simple société de commerce ; comme la construction des usines, des bâtimens nécessaires pour la fabrication, et pour le logement des entrepreneurs

et des ouvriers : la convention que le sieur Garrigou neveu cède et transporte au consultant et à son gendre l'utilité du bail à lui consenti, pour vingt-neuf ans, par les propriétaires du moulin du Bazacle ; l'obligation par laquelle le consultant s'oblige, sous peine de dommages, de faire venir des ouvriers d'Allemagne ; l'engagement que le consultant contracte de communiquer son secret pour la fabrication de l'acier et des faux : la clause portant que toutes les conventions profiteront, tant aux contractans qu'à leurs héritiers, et lieront les uns et les autres ; la promesse du consultant de consacrer, pendant vingt-neuf ans, ses peines et ses soins à la direction et à la prospérité de cette fabrique.

Toutes ces clauses forment un mélange de conventions absolument indépendantes d'une société ordinaire de commerce en nom collectif ; plusieurs d'entr'elles sont même opposées à la nature des sociétés ordinaires de commerce, qui se terminent à la mort, et dans lesquelles chacun apporte, purement et simplement, de l'argent, des marchandises, ou une simple industrie, qu'il peut retirer, la dissolution de la société arrivant.

On ne saurait par conséquent appliquer à ces accords les règles faites pour les seules sociétés de commerce en nom collectif, et en prendre prétexte d'annuler des conventions qui, d'après les stipulations des parties, devaient non-seulement les lier irrévocablement ; mais même leurs frères, sœurs ou héritiers.

Le contrat des parties doit être pris dans son ensemble, et considéré avec toutes les conventions qu'il renferme. La réunion de ces différentes conventions est ce qui constitue le contrat fait entre les parties ; on ne peut le réduire à une simple société commerciale *en nom collectif*, sans le dénaturer, dès qu'il n'y a même pas de raison sociale, et sans le morceler, lorsqu'il renferme une suite de conventions particulières indépendantes de la société, et que, dans son ensemble, il forme plutôt un contrat sans nom, qu'une simple société, à cause de la multiplicité des stipulations qui y sont faites, et qui présentent toutes une nature différente.

On peut d'autant moins le confondre avec une simple société, qui doit prendre fin par la mort naturelle de l'un des associés ou

par la volonté d'un seul, que les parties ont traité nommément tant pour eux que pour leurs héritiers. Il n'est même pas possible de rendre à chacun ce qu'il a versé dans l'association : les sieurs Garrigou et Massenet, qui n'y ont apporté que de l'argent, peuvent sans doute reprendre ce qu'ils y ont versé ; mais le consultant, qui a porté un secret dont la découverte n'est due qu'à ses talens, à son génie et à des expériences multipliées, ne peut plus recouvrer cet avantage particulier. Cette seule circonstance rend le contrat insoluble, comme l'a jugé l'arrêt rendu au profit du sieur Sutton, et comme les simples lumières de la raison ou de la justice le dictent.

Les parties ayant surtout nommément stipulé que leurs conventions seraient exécutées de bonne foi, jusqu'à l'accomplissement des formalités voulues par la loi, on ne peut enfreindre ces conventions et les rendre sans effet, sans contrevenir à la loi du contrat et aux règles d'une bonne justice, qui veulent que chacun reprenne sa propriété, dans le cas d'une dissolution de société. Les parties ayant prévu que le consultant ne pourrait plus retirer ses plans, après qu'il les aurait mis à exécution ; reprendre son secret, après qu'il l'aurait livré, ni se délier envers des ouvriers qu'il aurait fait venir d'Allemagne sur la foi du traité, ont voulu obvier à toute l'injustice qui en résulterait à son préjudice ; elles ont stipulé, par ce motif, que les conventions seraient exécutées de bonne foi, sans égard au défaut des formalités qui pourraient être requises.

Ces différentes circonstances rendent sans application au cas présent, les dispositions du code de commerce, concernant la publication des simples sociétés en nom collectif, et s'opposent invinciblement à la dissolution d'un contrat de cette nature, qu'on ne saurait anéantir sans blesser toutes les règles de l'équité et de la justice.

2.^o En supposant qu'il fût possible de confondre les stipulations contenues dans les accords passés entre les parties, le 7 mars 1815, avec une simple société de commerce en nom collectif, et d'anéantir ce traité, faute de publication, le consultant, co-propriétaire de l'utilité du bail consenti par les propriétaires du moulin du Bazacle, et de l'établissement qui y a été fait par ses seuls soins et par les fruits de son génie ou de ses connaissances particulières, doit seul

rester propriétaire de cet établissement , sous son offre de rembourser à ses cointéressés ce qu'ils ont déboursé.

La raison invincible qui doit lui conserver cette propriété exclusivement aux autres , est prise de ce que eux seuls peuvent retirer ce qu'ils y ont versé , et qu'il leur donne pleine satisfaction par ses offres , au lieu qu'il est impossible de rendre au consultant ce qu'il a porté lui-même dans cet établissement.

3.^o S'il pouvait arriver que le contrat passé entre les parties fût confondu avec une simple société de commerce en nom collectif , et que le consultant en fût dépouillé , sans égard à l'impossibilité où l'on est de lui rendre ce qu'il a versé dans cet établissement , il lui serait dû des dommages proportionnés à l'avantage dont on le priverait , à la perte de son secret qu'il pouvait porter ailleurs et tourner à son profit , et qui ne peuvent être que bien considérables , vu l'importance de l'établissement et du produit qu'il donne d'hors et déjà , s'élevant à plus de cent mille francs , pendant le peu de temps qui s'est écoulé depuis la mise en activité des usines.

4.^o Il n'appartient pas à de simples arbitres de commerce de statuer sur la nature du traité contenu dans les accords du 7 mars 1815 , sur les effets de ces accords , sur les droits qu'ils attribuent au consultant dans l'établissement qu'il a créé , et dans les objets dépendans du bail consenti par le Bazacle ; tous ces droits sont indépendans des contestations ordinaires , dérivant d'une simple société de commerce , non attribuées à des arbitres. Il s'agit d'un droit de propriété et de l'appréciation d'un secret dont la connaissance appartient aux seuls tribunaux , et , par conséquent à la Cour nantie , par l'appel , de toutes les demandes formées devant le premier tribunal , et saisie du droit de juger toutes les contestations des parties , en réformant le jugement dont est appel.

Délibéré à Toulouse , le 20 avril 1817.

SOUQUES.

ESPINASSE.

LAVIGUERIE.